



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Franck ALBARRACIN  
Téléphone : 05.53.69.34.37

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013030-0006**

***portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine du forage de Petit Mayne par la ville de Marmande.***

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et en particulier les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-157-16 du 5 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux du forage de Petit Mayne par la ville de Marmande et autorisant un prélèvement d'eau pour la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 11 septembre 2002 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012054-0001 du 23 février 2012 donnant délégation de signature à M. François CAZOTTES dans le cadre de l'Administration générale, marchés publics, ingénierie et abrogeant l'AP n° 2012031-0001 du 31 janvier 2012 donnant délégation à M. Alain ROBEZ ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-1980016 du 16 juillet 2012 relatif à la délégation interne en matière d'administration générale et de l'exercice des compétences administratives ;

**Vu** le courrier de renouvellement de la commune de Marmande reçu le 12 octobre 2012 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET DE L' AUTORISATION

La ville de Marmande est autorisée à prélever et distribuer, par l'intermédiaire du forage de Petit Mayne, forage F1, commune de MARMANDE, des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités et ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la ville de Marmande doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux : supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

### Article 2 : EMBLACEMENT DE L' OUVRAGE

Le forage du Petit Mayne est situé sur le territoire de la commune de MARMANDE sur la parcelle cadastrée n° 83b - section IN du cadastre. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

- x = 425 769 m
- y = 1 947 129 m
- z = 27,7 m
- Code BSS : 08536X0017

### Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

- Débit maximal : 180 m<sup>3</sup>/h
- Volume journalier maximal : 3 960 m<sup>3</sup>
- Volume annuel maximal : 430 000 m<sup>3</sup>

### Article 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Par un compteur volumétrique afin de suivre les volumes réels issus du forage du Petit Mayne. Une synthèse des relevés sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau (DDT47) ainsi que les analyses sur eaux brutes.

La qualité de l'eau brute issue de la source, ainsi que celle de l'eau traitée, est contrôlée régulièrement par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS47), aux frais de l'exploitant, conformément aux dispositions en vigueur.

### Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2023**. A expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

**Article 6** : La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le permissionnaire. Le Préfet pourra, sur la proposition des ingénieurs de la Police de l'Eau et de la Santé Publique et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

**Article 7** : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément à toutes les règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 8** : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10** : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

### **Article 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du Préfet et de la DT 47 de l'ARS Aquitaine.

**Article 12** : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

**Article 13** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 14** : En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est

tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Article 15** : Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**Article 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Marmande, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agén, le **30 JAN. 2013**  
Pour Le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de Service



**Jacques QUINIO**